

La carte d'invalidité militaire à partir de 50% est recevable pour l'étude de retraite anticipée pour handicap.

Les assurés en situation de handicap peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une retraite personnelle avant l'âge légal.

Le dispositif est applicable aux retraites ayant pris effet à compter du 1er juillet 2004. Seuls étaient initialement concernés les assurés affiliés au régime général, au régime des salariés agricoles, au régime des non-salariés agricoles et au régime des artisans et commerçants.

Par la suite, ont accédé à ce dispositif les assurés relevant du régime du code des pensions civiles et militaires de retraites (fonctionnaires civils de l'Etat,

Les conditions d'attribution L'ouverture du droit à retraite anticipée est soumise à trois conditions cumulatives que les assurés doivent remplir :

- une durée totale d'assurance ;

- une durée cotisée ;

- une situation de handicap justifiée tout au long de chacune de ces durées (condition de concomitance entre les périodes d'assurance et la situation de handicap).

L'assuré doit justifier d'une situation de handicap. Celle-ci doit correspondre :

Soit à un taux d'incapacité permanente (IP) d'au moins 50 % ; -

Soit à un handicap de niveau comparable au taux d'IP de 50 %

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 et le décret du 30 décembre 2014 ont supprimé la prise en compte de la qualité de travailleur handicapé. Cette suppression s'applique pour la détermination du droit aux retraites anticipées pour handicapés prenant effet à compter du 1er janvier 2015.

Toutefois, le critère de la qualité de travailleur handicapé a été maintenu pour les périodes antérieures au 1er janvier 2016. Par conséquent, pour les retraites prenant effet à compter du 1er janvier 2015, seules les périodes de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé limitées au 31 décembre 2015 peuvent être retenues.

Durée d'assurance et durée cotisée

La durée d'assurance, tous régimes de base obligatoires confondus, prend en compte tous les trimestres retenus pour déterminer le taux applicable à la pension – ce qui inclut les périodes cotisées, assimilées, les périodes équivalentes et les majorations de durée d'assurance. Pour la durée cotisée, toutes les périodes ayant donné lieu à cotisations à un régime français sont retenues, dans la limite de quatre trimestres par an. Il n'existe pas de périodes réputées cotisées. Toutes les périodes à l'étranger sont retenues dans le cadre du champ d'application des règlements communautaires, et dans les pays avec lesquels la France a conclu des accords de sécurité sociale. La majoration de trimestres pour enfant et la majoration pour congé parental sont prises en compte.

Les durées totales et cotisées sont déterminées sur la base de la durée exigée pour le taux plein. Elles varient en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de la pension.

Taux d'incapacité

La durée d'assurance et la durée cotisée doivent avoir été accomplies alors que l'intéressé était atteint d'une incapacité permanente égale à 50 %.

Il suffit que l'assuré justifie de son taux d'incapacité de 50 % à un moment quelconque d'une année civile pour que tous les trimestres reportés au titre de cette année soient retenus. Il n'est pas nécessaire que ce taux soit reconnu à la date de la demande ou à la date d'effet de la pension. Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (MDPH ou Cotorep) reste prise en compte.